

Anoblissement de Pierre Poivre

Louis,

par la grace de Dieu Roi de France et de Navarre à tous présents et à venir Salut.

Nous avons toujours regardé comme le plus noble attribut du pouvoir souverain le soin de récompenser les services rendus à notre royaume et d'exploiter par là nos sujets à surmonter les difficultés et à mépriser les périls dans les entreprises qui peuvent être utiles à la Patrie.

Parmi ceux qui se sont distingués par leur courage et leur conduite nous avons remarqué avec satisfaction le sieur P. Poivre commissaire ordonnateur de la Marine faisant fonction d'intendant dans les îles de France et de Bourbon qui dans un grand nombre d'occasions nous a rendu des services importants. Nous nous sommes rappelés que dès l'année 1748 ayant été envoyé auprès du Roi de Cochinchine afin de négocier pour nos sujets la liberté du commerce dans ce pays dont les portes avaient été jusque là fermées aux Européens il se conduisit avec beaucoup de prudence et d'habileté et obtint pour la nation française non seulement la permission de commercer dans les ports de Cochinchine mais encore la liberté d'y faire un établissement et d'autres privilèges qui ont rendu ce commerce l'un des plus avantageux qui se fasse dans l'Inde. Il a depuis ouvert le commerce de Timor situé au sud des Moluques qui procure aux habitants de l'Isle de France et de Bourbon d'avoir la faculté d'avoir à prix modique des esclaves, des bœufs et des moutons qu'ils étoient auparavant obligés d'aller chercher dans l'isle de Madagascar avec beaucoup plus de frais, de tems et de danger. Il a transplanté dans l'Isle de France les plantes et les arbres utiles qui se trouvent dans les différents de l'Afrique ou de l'Asie. C'est à lui que cette colonie doit les plantes de muscadier qui y sont à présent qu'il a apporté des Moluques malgré les périls d'une telle entreprise dans le cours de ses voyages il a essuyé six combats, il a été fait prisonnier quatre fois et quoique dans une de ces occasions il ait eu le bras emporté il a toujours montré la même intrépidité et la même ardeur pour notre service, les preuves qu'il nous a donné tant de fois et la connaissance particulière que nous avons de son zèle, de son intelligence, de sa capacité et de ses talents nous ayant porté à le choisir pour aller en qualité de commissaire ordonnateur de la marine faire les fonctions d'Intendant dans les Isles de France et de Bourbon.

Nous avons cru devoir en récompensant ses services passés le mettre le plus en état de nous en rendre de nouveaux en augmentant la considération qui lui est dûe par la marque la plus honorable que nous puissions lui donner de notre satisfaction. A ces causes et pour d'autres considérations nous avons de notre grâce spéciale pleine puissance et autorité royale annobli et par ces présentes signés de notre main annoblissons le sieur Pierre Poivre et du titre et de la qualité de noble et d'Ecuyer l'avons décoré et décorons, voulons et nous plaît qu'il soit censé et réputé comme nous le tenons, censons et réputons noble tant en jugement que hors ensemble ses enfants postérité et descendants mâles et femelles nés et à naître en légitime mariage que comme tels ils puissent prendre en tous lieux et en tous actes la qualité d'Ecuyer et parvenir à tous degrés de Chevalerie et autres dignités titres et qualités réservés à notre noblesse et qu'ils soient inscrits dans le catalogue des nobles et qu'ils jouissent et usent de tous les droits prérogatives privilèges franchises libertés avantages prééminences exemptions et immunités dont jouissent et ont accoutumés de jouir les anciens nobles de notre royaume tant qu'ils vivront noblement et ne feront acte de dérogeance.

Comme aussi qu'ils puissent acquérir tenir et posséder tous fiefs terres et seigneuries nobles de quelque titre et qualité qu'elles soient. Permettons audit sieur Pierre Poivre, à ses enfants, postérité et descendants de porter des armoiries timbrées telles qu'elles sont réglées et blasonnées par le sieur d'Hoziere conservateur en notre conseil juge d'armes de France et maître ordonnateur en notre Chambre des Comptes de Paris et ainsi qu'elles seront peintes et figurées dans ces présentes auxquelles son acte de règlement sera attaché dans notre contrescel avec pouvoir et liberté de les faire peindre, graver et sculpter en tel endroit et leurs maisons terres et seigneuries que bon lui semblera le tout de même que si ledit sieur Poivre, ses enfants postérité et descendants étoient issus de noble et ancienne race sans que pour raison de tout ce que dessus le sieur Poivre nous paye et à nos successeurs Rois aucune finance ni indemnité de laquelle à quelque somme qu'elle puisse monter. Nous les avons fait et faisons don par ces présentes sans qu'ils puissent être troublés ni recherchés pour quelque cause occasion et prétexte que ce soit à la charge pour eux de vivre noblement et sans déroger. Si donnons en mandement à nos aînés et féaux conseillers les gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris que ces présentes ils ayent à faire registrer, et du contenu en icelles jouir et user le sieur Poivre, ensemble ses enfants, postérité et descendants mâles et femelles nés ou à naître en légitime mariage pleinement, paisiblement et perpétuellement cessant et faisant cesser tout trouble et autres empêchemens quelconques nonobstant tous édits, déclarations, arrêts et règlements à ce contraires auxquels et aux déroatoires des déroatoires y contenus. Nous avons dérogé et dérogeons pour ce regard seulement, et sans tirer à conséquence. Car tel est notre plaisir, et afin que ce soit chose ferme et stable à toujours. Nous avons fait mettre notre scel à ces dites présentes, sauf en autres choses notre droit et l'autrui et y toutes.

Donné à Versailles au mois de décembre l'an de grace mil sept cent soixante six et de notre règne le cinquante deuxième. Signé Louis et plus bas par le Roi. Bertin et saile du grans sceau de cire verte et sur le repli est écrit : Expédiées et registrées en la Chambre des Comptes du Roi notre sire au registre de chartres de ce tenir ouï le Procureur Général du Roi information préalablement faite sur les vies, mœurs et religion catholique apostolique et romaine naissance biens et facultés de l'impetrant et ses enfants nés ou à naître en légitime mariage de l'efet en contenu en icelles moyennant la somme de quinze livres par lui payées laquelle a été convertie et employée en aumônes. Sans aprobation et la qualité de juge d'armes de France attribuée à Louis Pierre d'Hoziere dans les dites lettres le six mars mil sept cent soixante sept, signé :
Le Grand de Vaux conseiller Maître et rapporteur.

Archives nationales, salle Clisson, réf : P.2597

Table du registre des chartres de l'année 1767 du 29 janvier 1767.

Poivre : annoblissement du mois de décembre 1766 à Pierre Poivre, commissaire Ordonnateur de la Marine f° 4 verso.

Armoiries de Pierre Poivre

Un écu d'azur à une grappe de poivre d'or feuillée de sinople et fruitée de gueules. au chef d'argent soutenu d'une fasce de gueules en divise, et chargée de trois cœurs de gueules enflammées du même, timbrées à un casque de profil, orné de ses lambrequins d'azur, d'or, de gueule, d'argent et de sinople.

* * *

Les lettres de noblesses de Pierre Poivre sont enregistrées au Parlement de Paris le 19 janvier 1767 et à la Cour des Aides le 7 septembre suivant. (Malleret p.259).